



MAIRIE DE FREMECOURT

Département du Val d'Oise - Canton de Pontoise

Rue du Four – 95830 FREMECOURT

Tél : 01-34-66-62-84 – Fax : 09-70-60-52-54

Mail : mairiefremecourt@orange.fr

ARRETE N° 5 / 2025

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR UNE BENNE

Le Maire de la Commune de Frémécourt,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2211.1 – L 2213.5,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu la demande présentée par la **société SCTTP – 2 Bis Hameau du Dalibray 78250 OINVILLE-SUR-MONTCIENT – Monsieur FERREIRA GONCALO Clément – Portable : 06-49-41-29-41**

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser **le stationnement d'une benne de 10 m3 ou d'un poids lourd de 32 tonnes au 2 A Chemin de la Cavée à FREMECOURT chez Monsieur et Madame LEMAIRE Guillaume.**

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement d'une benne de 10m3 ou d'un poids lourd de 32 tonnes sera autorisé pour une durée de 2 mois du 10 Février au 10 Avril 2025.

Article 2 : Le stationnement d'une benne sur voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure au jour demandé.

Article 3 : Le stationnement d'une benne ne doit jamais entraver la libre circulation des véhicules, le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, un aménagement sécurisé devra être réalisé le cas échéant.

Article 4 : La benne doit être protégée aussi bien à l'avant qu'à l'arrière par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. En amont un panneau signalant le stationnement du camion devra être positionné et visible des usagers de la route.

Article 5 : Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse être détérioré par le stationnement d'une benne.

Article 6 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

Article 7 : Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise au SMIRTOM, à la gendarmerie de MARINES et au titulaire de la demande.

Fait à Frémécourt le 8 Février 2025
Stéphane BALAN Maire



Le Maire;

M^r BALAN Stéphane